

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté de mise en demeure

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Société CHABERT-MARILLIER Production
Z.I. des Alouettes
71100 SAINT-REMY

N° 09-00092

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment son article L 514-1,

VU le titre 1^{er} du Livre II du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/2388/2-3 du 17 août 2005 autorisant la société Chabert-Marillier Production à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de mobilier de cuisines et de salles de bain dans son établissement situé Z.I. des Alouettes, sur le territoire de la commune Saint Rémy,

Considérant que les plans de gestion des solvants établis par l'industriel pour les années 2006 et 2007 et remis à l'inspecteur des installations classées lors de l'inspection du 8 octobre 2008 prouvent des dépassements des émissions des Composés Organiques Volatiles (C.O.V.) au regard des paramètres retenus dans l'arrêté préfectoral,

Considérant que la société Chabert-Marillier Production ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2005,

Considérant que les rejets atmosphériques de l'établissement Chabert-Marillier Production sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L-511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'à ce jour aucune mesure corrective suffisante n'a été mise en œuvre pour remédier aux anomalies relevées,

Considérant que ce manquement est de nature à engendrer des atteintes à l'environnement,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 décembre 2008,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le directeur de la société Chabert-Marillier Production est mis en demeure, pour son établissement situé Z.I. des Alouettes sur le territoire de la commune Saint Rémy, de respecter l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2005 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le maire de Saint Rémy, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de Chalon sur Saône
- M. le maire de de Saint Rémy,
- La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à Macon,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- L'exploitant.

Mâcon, le 12 JAN. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON